

qualité de membre de l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes."

M. QUELCH : Un soldat renversé par un véhicule n'aurait pas droit aux prestations entières?

Le PRÉSIDENT : Etant donné que nous avons des avocats parmi nous, je préfère m'abstenir de répondre aux questions d'ordre juridique. Auriez-vous l'obligeance de répondre, Monsieur Gunn?

M. GUNN : Je vais essayer. Selon moi, le service défini à l'article 2 de la loi constitue le genre de service qui rend d'abord un ancien combattant assurable en vertu de cette loi. C'est un droit qui lui est présentement acquis. Maintenant, dans le cas de l'ancien combattant qui désire s'enrôler de nouveau, c'est la définition donnée ici dans la clause qui vaut; les termes en sont plus généraux que ceux de l'article 2 et s'appliquent aux réservistes.

M. GEORGE : A ce propos, ne pourrait-on clarifier la situation des réservistes appelés en service temporaire?

M. GUNN : Lorsqu'ils sont appelés, on les considère comme faisant partie de l'effectif régulier.

M. GEORGE : C'est bien là la situation de ces militaires qui, sans faire partie de l'armée active ou régulière, sont appelés à servir pendant de brèves périodes, qui peuvent naturellement être prolongées? Nous en connaissons qui ont ainsi servi pendant un an. Ils restent attachés à la réserve tout en touchant la solde et les allocations des troupes régulières.

M. GUNN : Une fois qu'ils ont été appelés et ont commencé de recevoir la solde, ils sont, en vertu de la Loi sur la Défense nationale, considérés comme faisant partie des forces régulières.

M. GEORGE : J'en conviens, mais quelle est leur situation par rapport à la présente loi?

M. GUNN : Les dispositions du paragraphe (2) ont une portée suffisante pour les inclure, puisqu'ils font partie des forces armées du Canada.

M. BENNETT : Si le point de vue de M. Pearkes est faux, quel est alors l'objet de ce paragraphe (2)?

M. BLACK : A mon sens, M. Pearkes a raison; en vertu de cette disposition, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prescrire toutes conditions jugées convenables en vue de restreindre les effets de la police.

M. GEORGE : Monsieur le président, pourrions-nous entendre M. Anderson, maintenant?

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous ajouter certains commentaires, Monsieur Anderson ?

M. ANDERSON : Je voudrais expliquer clairement pourquoi nous nous objectons à l'adoption de cette mesure. Nous comprenons que les anciens combattants de la dernière guerre qui se sont assurés avant l'entrée en vigueur de cet article continueront d'être protégés. Cependant, une difficulté surgit: on peut prendre pour acquis que la loi assure des avantages aux anciens combattants de la dernière guerre, mais une fois l'amendement adopté, elle deviendra, en ce qui concerne les prestations prévues, en grande partie inopérante à l'endroit de certains anciens combattants qui décident de retourner à l'armée.

Le PRÉSIDENT : Si l'ancien combattant décède et que le décès est attribuable à la guerre ?

M. ANDERSON : Oui.

M. GUNN : S'il n'est pas déjà assuré?

M. ANDERSON : Avant la mise en vigueur de l'amendement.

M. PEARKE : J'estime qu'on peut s'étendre longuement sur l'attitude prise par